

RÈGLEMENT (CE) N° 2503/95 DE LA COMMISSION**du 26 octobre 1995****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des
graux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les graux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁵⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 octobre 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1101 00 11 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1101 00 15 100	01	0
1001 10 00 200	—	—	1101 00 15 130	01	0
1001 10 00 400	—	—	1101 00 15 150	—	—
1001 90 91 000	—	—	1101 00 15 170	—	—
1001 90 99 000	—	—	1101 00 15 180	—	—
1002 00 00 000	01	0	1101 00 15 190	—	—
1003 00 10 000	—	—	1101 00 90 000	—	—
1003 00 90 000	01	—	1102 10 00 500	01	25,00
1004 00 00 200	—	—	1102 10 00 700	—	—
1004 00 00 400	—	—	1102 10 00 900	—	—
1005 10 90 000	—	—	1103 11 10 200	—	— ⁽³⁾
1005 90 00 000	—	—	1103 11 10 400	—	— ⁽³⁾
1007 00 90 000	—	—	1103 11 10 900	—	—
1008 20 00 000	—	—	1103 11 90 200	—	— ⁽³⁾
			1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.